

No. 45.

lère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour incorporer la société de colonisation des ouyriers de Québec.

BILL PRIVÉ.

Reçu et lu pour la première fois, vendredi 9
avril 1858.

Seconde lecture, mardi 13 avril 1858.

M. SIMARD.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer la société de colonisation des ouvriers de Québec.

ATTENDU que Stanislas Drapeau, président, Grégoire Darveau, Préambule.
 vice-président, Samuel Benoit, secrétaire-trésorier, Odilon Boulet,
 Charles Riverin, Louis Plamondon, Benjamin Vohl, Joseph Langlois,
 Germain St. Pierre, Antoine Lapointe, Adolphe Tourangeau, Louis
 5 Jobin, Jean Vézina, Eusèbe Renault et Etienne Devarences, tous ou-
 vriers de la cité de Québec, ont exposé par leur humble requête qu'ils
 ont formé une association pour la colonisation de terres incultes dans
 le Bas-Canada, et que pour donner à cette association toute l'efficacité
 nécessaire, il serait utile de l'incorporer :—A ces causes, sa majesté,
 10 etc., décrète ce qui suit :

I. Les dits Stanislas Drapeau, Grégoire Darveau, Samuel Benoit, Corps collectif
 Odilon Boulet, Charles Riverin, Louis Plamondon, Benjamin Vohl,
 Joseph Langlois, Germain St. Pierre, Antoine Lapointe, Adolphe Tou-
 rangeau, Louis Jobin, Jean Vézina, Eusèbe Renault, Etienne Deva-
 15 rennes et tous autres qui sont maintenant ou feront à l'avenir partie de
 la dite association, sont par le présent incorporés sous le nom de la
Société de Colonisation des ouvriers de Québec, et comme tels pourront
 poursuivre et être poursuivis dans toute cour de justice et sujets à toutes
 les obligations, devoirs et droits des corps incorporés.

20 II. Le capital de la société ne pourra excéder quatorze mille piastres Capital de la
 argent courant de cette province, divisé en actions de soixante et deux société.
 piastres chacun, et les actions seront à tous égards biens-meubles et
 pourront être transférées comme tels conformément aux réglemens qui
 sont et pourront être faits à ce sujet.

25 III. Nul actionnaire ne sera responsable au-delà du montant des Etendue de la
 actions par lui prises et encore seulement pour le montant qu'il se responsabilité.
 trouvera devoir sur les dites actions.

30 IV. Le capital sera employé à l'achat de terres incultes dans la lo- Emploi du
 calité qui aura été choisie par les autres actionnaires réunis en assem- capital.
 blée comme il est dit ci-après, et au défrichement et autres travaux
 nécessaires à la mise en culture de ces terres.

V. Jusqu'au partage entre les associés, lors de dissolution de la so- Produit des
 ciété, les produits des terres défrichées appartiendront à l'association et terres.
 seront employés aux fins de la société.

35 VI. Tout actionnaire aura droit à une étendue de terre de cent acres Droit d'un
 en superficie, plus ou moins, mais nul ne pourra posséder plus de deux actionnaire.
 actions.

- Officiers de la société.** VII. Les officiers de la dite société seront un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier dont les devoirs seront fixés par les règlements faits ou qui seront faits à l'avenir comme il est dit ci-après.
- Devoirs du secrétaire-trésorier.** VIII. Le secrétaire-trésorier recevra toute somme due à la société et la déposera dans une banque incorporée conformément au règlement qui sera fait à cet égard par le bureau d'administration ci-après nommé. 5
- Comment les deniers seront retirés.** IX. Aucune somme déposée à la banque ne pourra être retirée sans un ordre signé du président, vice-président, contresigné du secrétaire-trésorier.
- Epoque de l'assemblée générale.** X. Le premier mardi de septembre de chaque année (ou le lendemain si le mardi est un jour de fête d'obligation) il y aura une assemblée générale de tous les actionnaires aux fins de procéder à l'élection des officiers et du bureau d'administration de la société, après avis donné à cet effet dans un ou plusieurs papiers-nouvelles de la cité de Québec, un mois au moins avant le dit premier mardi de septembre. 10
- Election des officiers.** XI. Les actionnaires procéderont à la majorité des voix à l'élection des officiers et du bureau d'administration. Et les personnes ainsi choisies demeureront en charge pendant une année, mais rien n'empêchera qu'elles ne puissent être réélues. 15
- Bureau d'administration.** XII. Le bureau d'administration sera composé de quinze membres, y compris les officiers de la société.
- Ses devoirs.** XIII. Les devoirs et attributions du bureau d'administration, seront : 20
- 1o. De nommer tous les employés de la société, de les destituer ou remplacer lorsqu'il sera jugé nécessaire, de leur donner un salaire si le bureau le juge convenable; de régler les devoirs qu'ils auront à remplir.
 - 2o. De régler la forme des actions, la manière dont le transport en sera fait. 25
 - 3o. De fixer le montant et l'époque des versements qui devront être faits par les actionnaires, et d'imposer une amende n'excédant pas cinq shelins courant par actionnaire retardataire.
 - 4o. D'ordonner le paiement de toute et chaque somme nécessaire pour les fins du présent acte. 30
 - 5o. D'emprunter pour et au nom de la société une somme n'excédant pas quatre mille piastres, argent courant, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année et d'engager à cet effet tous les biens de la société. 35
 - 6o. De mettre à exécution toutes les règles et règlements de la société
 - 7o. De soumettre chaque année à l'assemblée annuelle des actionnaires un état détaillé des affaires de la société.

80. De faire de temps à autre tels réglemens pour l'administration et régie de la société, de les modifier, changer, rappeler toutes et chaque fois qu'il sera jugé nécessaire. Pourvu que ces réglemens ne soient contraires ni aux lois de cette province ni aux dispositions du présent 5 acte.

90. De convoquer, chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou qu'il en sera requis par avis par écrit signé de trois actionnaires et donné au président, une assemblée générale des actionnaires.

XIV. Huit membres du bureau d'administration formeront une 10 assemblée compétente à exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte. Quorum du bureau.

XV. Les assemblées générales des actionnaires seront présidées par le président, ou en son absence par le vice-président. S'ils sont tous deux absents, alors par tel actionnaire que l'assemblée choisira. Président aux assemblées générales.

15 XVI. Les assemblées du bureau d'administration seront présidées par le président ou le vice-président, ou en leur absence, par celui des membres présents qui sera choisi par l'assemblée. Aux assemblées de bureau.

XVII. Une assemblée générale des actionnaires devra être composée de vingt-cinq membres au moins. Nombre d'act. aux ass. gén.

20 XVIII. Le président, dans toute assemblée générale ou du bureau d'administration, dans le cas de partage égal des voix, aura sa voix prépondérante. Voix prépondérante.

25 XIX. L'action de tout actionnaire qui négligera ou refusera de faire un ou plusieurs versements après cinq mois d'arrérages échus, sera confisquée au profit de la société, après avis à lui donné par écrit par le secrétaire et laissé à son domicile, si sous un mois à compter du jour où il aura reçu cet avis, l'actionnaire n'a pas fait les versements dus, son action sera et demeurera alors confisquée au profit de la société sans autre formalité, et le bureau d'administration en disposera de la 30 manière qu'il croira la plus avantageuse. L'actionnaire perdra tous les versements par lui payés précédemment, sans préjudice au droit de la société de réclamer en justice la balance due par l'actionnaire sur l'action ainsi confisquée. Pénalité contre l'actionnaire ne payant pas.

35 XX. Le partage des lots de terre et autres biens de la société entre les actionnaires, aura lieu conformément au réglemen qui sera fait à cet égard par le bureau d'administration, mais ce réglemen sera soumis à l'approbation des actionnaires convoqués en assemblée générale. Partage des lots.

40 XXI. La société aura le droit, en vertu d'un réglemen à cet effet, d'étendre le montant de ses actions au-delà de la somme portée par l'article II jusqu'au montant nécessaire pour atteindre le but pour lequel la dite société s'est constituée, et sera alors dissoute, après néanmoins que le bureau d'administration aura procédé au partage comme il est dit par l'article précédent. Tel réglemen devra recevoir l'approbation d'une assemblée générale. Droit d'étendre ses opérations.

45 XXII. La première assemblée pour l'élection des officiers et du bureau d'administration, en vertu du présent acte, aura lieu dans les Quand se fera l'élection des officiers.

six mois qui suivront sa passation, et la dite assemblée sera convoquée par avis public comme il est requis par l'article IX, et sera présidée par celui des actionnaires qui sera choisi par l'assemblée.

Les régle-
ments existants
resteront les
mêmes.

XXIII. Les règles et règlements de la société maintenant existantes continueront d'être en force jusqu'à ce qu'ils aient été changés ou rappelés par le bureau d'administration, comme il est pourvu par l'article XII, paragraphe 8, pourvu que les dits règlements ne soient contraires ni aux lois de la province ni au présent acte.

5

Acte public.

XXIII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte qui sera censé être un acte public.

10